

Commentaire de la décision n° 2004-197 L du 10 juin 2004

Déclassement de dispositions du code rural et de l'ancien code rural en matière de retraite

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 mai 2004 par le Premier ministre, dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 37 de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique :

- des dispositions restant en vigueur des articles 1120-1, 1120-2, 1121 et 1142-5 de l'ancien code rural [La refonte du code rural est en cours (cf notamment l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 ratifiée par l'article 31 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, ainsi que l'article 32 de cette même loi), mais laisse subsister, à titre permanent ou temporaire (dans ce dernier cas jusqu'à l'adoption des parties réglementaires correspondantes du nouveau code) certaines dispositions législatives de l'ancien code rural] ;

- des mots : « *du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement* » figurant à l'article L. 732-39 du code rural.

Il a fait droit à cette demande en « déclassant » les dispositions en cause, qui avaient toutes pour objet de fixer la valeur numérique d'éléments (âge limite, durée de cotisation ...) conditionnant le droit à pension des ressortissants du régime des non salariés agricoles.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « ... *La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale...* ».

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi, l'existence même des pensions d'invalidité et de vieillesse, ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution.

Relève ainsi du domaine de la loi le principe selon lequel la durée de cotisations nécessaire pour obtenir une pension à taux plein dépend de paramètres tels que l'espérance de vie à l'âge à partir duquel la liquidation d'une pension complète peut être demandée (n° 2003-483 DC du 14 août 2003, cons. 10 à 15, Rec. p. 430).

En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments quantitatifs et notamment ceux tenant à l'âge des bénéficiaires et à la durée minimale d'assurance.

En matière de sécurité sociale, les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat ont toujours déduit de la combinaison des articles 34 et 37 de la Constitution que le pouvoir réglementaire disposait d'une latitude importante [n° 85-200 DC du 16 janvier 1986, cons. 7 et 8, Rec. p. 9 ; CE 8 juillet 1966, CGT et autres, Leb. p. 456] et qu'il pouvait notamment fixer les « paramètres quantitatifs » nécessaires à l'application de la loi dans ces

matières [n° 85-200 DC du 16 janvier 1986, cons. 7 et 8, Rec. p. 9 ; CE 8 juillet 1966, CGT et autres, Leb. p. 456].

Ont ainsi été « déclassées » de nombreuses mentions numériques contenues dans le code de la sécurité sociale et touchant en particulier à la durée de situations ouvrant droit à prestation [n° 85 139 L du 8 août 1985, cons. 8, Rec. p. 109 et cons. 9, Rec. p. 110].

Comme l'indiquait le Gouvernement dans ses observations sur la loi portant réforme des retraites en août 2003 [n° 2003-483 DC du 14 août 2003] : « *Seule la règle selon laquelle l'obtention d'une pension à taux plein est subordonnée à une condition de durée de cotisation relève de la compétence du législateur ; mais la détermination précise de cette durée ressortit à la compétence réglementaire, de même que l'éventualité de l'augmentation de cette durée ou la date à laquelle cette augmentation intervient* ».

. La décision n° 2003-483 DC sur la réforme des retraites n'a en aucun cas remis en cause la jurisprudence antérieure sur le caractère réglementaire des « paramètres quantitatifs » de la sécurité sociale. La décision du 10 juin dissipe toute ambiguïté à cet égard.